

NE_GERICHTE CDP.2012.364 vom 27. Februar 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.364_d20090227

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.364 du 27 février 2009

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.364 del 27 febbraio 2009

Regeste

Déni de justice formel. Refus de statuer sur une demande relative à la responsabilité solidaire des époux. Décision de constatation.

Erwägungen

E. 24

août et 26 octobre 2010 , peuvent, respectivement doivent, vu leur teneur être considérées comme ayant valeur de décision au sens de l'article 3 LPJA en lien avec l'article 4 LPJA . Il apparaît à leur lecture que celles-ci ne comportent ni le mot "décision" ou le verbe "décider", ni encore un dispositif. Elles n'indiquent en outre pas non plus les voies de recours et leur motivation est pour le moins sommaire. Dans ces conditions, reconnaître la qualité de décision au titre de la LPJA à ces correspondances viendrait heurter le sens que la recourante pouvait objectivement leur attribuer et qu'elle leur a effectivement donné, en demandant à réitérées reprises qu'une décision formelle en matière de taxation séparée soit rendue, ainsi qu'en déposant un recours pour déni de justice au motif que l'intimé ne lui avait notifié aucune décision. D'ailleurs au vu des éléments au dossier, ce dernier ne semble pas considérer ces différents courriers comme des décisions au sens de la LPJA. 5. Ainsi, faute de décision attaquant au sens de l'article 3 LPJA , le recours pour déni de justice doit être admis et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il se prononce par une décision formelle sur la demande de l'intéressée sur la question de la responsabilité solidaire entre elle et A . Vu le sort de la cause, la recourante a droit à des dépens, qui doivent être fixés par appréciation sur la base du dossier en l'absence de mémoire du mandataire (art. 66 TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais). L'activité déployée par celui-ci peut être évaluée à quelque 3 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 750), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 75, art. 65 TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 66), l'indemnité de dépens est fixée à 891 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.